



*Fédération des collectionneurs pour la sauvegarde du Patrimoine
et la préservation des Véhicules, équipements ou Armes historiques*

*Federation of collectors for the safeguarding of Patrimony and preservation
of Historical Vehicles, Equipment and Armonry*

F . P . V . A

Cerny le :03 Septembre 2008

Liste des matériels de guerre et assimilés

Dans un souci d'explication et de simplification, la F.P.V.A. entend éclairer les collectionneurs sur la question de savoir s'ils doivent déposer une demande d'autorisation d'acquisition et de détention ou d'importation et d'exportation pour leurs véhicules. En effet, durant les commémorations et diverses manifestations où la F.P.V.A. est présente ou représentée, il apparaît que beaucoup de collectionneurs s'interrogent toujours sur le fait de savoir si leurs véhicules ou leurs matériels d'apparats sont ou non classés en matériel de guerre de 2^{ème} catégorie.

Pour le rappel, les matériels de guerre de **2ème catégorie** sont définis à l'article L. 2331-1 Code de la défense comme étant les «*matériels destinés à porter ou à utiliser au combat les armes à feu* ». L'article 2 du décret n°95-589 du 6 mai 1995, consolidé par le décret 2005-1463 du 23 Novembre 2005, précise qu'il s'agit pour les véhicules terrestres des : «*chars de combat, véhicules blindés, ainsi que leur blindage et leurs tourelles* », mais aussi, des «*véhicules non blindés équipés à poste fixe ou munis d'un dispositif spécial permettant le montage ou le transport d'arme* » ou encore des «*matériels de transmission et de télécommunication* » telles «*les radios* ».

L'arrêté du 20 novembre 1991, modifié par l'arrêté 2005-05-23 complète la liste des matériels de guerre et assimilés en ajoutant sous la rubrique " *catégorie D – Chars de combat et véhicules militaires terrestres* ", toute une série de véhicules divers tels que :

▶ **a, Chars de combat et autres véhicules militaires armés ou blindés .**

Exemples : Sherman, Automitrailleuse M8 , Half Track, Scout car, etc...

▶ **b, Véhicules et équipements spécialisés du génie ;**

Exemples : Camions spécialisés : excavateur, tarière, citerne, dépanneur ; bull, niveleuse, grue, etc..

▶ **c, Véhicules spécialement conçus ou modifiés pour permettre l'installation d'une arme ;**

Exemples : Véhicules avec affût.

▶ **d, Véhicules spécialement conçus ou modifiés pour permettre le transport des armes ou munitions des catégories A ou B ou des matériels visés à l'alinéa a ci-dessus ;**

Exemples : Véhicule porte bombe.

▶ **e, Véhicules amphibies spécialement conçus ou modifiés pour un usage militaire ;**

Exemples : GPA, DUKW, bac Gillois, Waesel M29.

▶ **f, Ateliers mobiles de réparation spécialement conçus ou modifiés pour l'entretien des matériels militaires ;**

▶ **g, Parties, composants et accessoires spécifiques des matériels visés aux alinéas a, b, c, d et e ci-dessus ;**

▶ **h, Outillages spécialisés de fabrication des matériels visés aux alinéas a, b, c, d et e ci-dessus.**

Les catégories **F8** (équipements de protection et de sécurité) et **F9** de cet arrêté vont mêmes jusqu'à considérer certains casques ou filets de camouflage comme du matériel de guerre.

Dès lors, conformément aux textes précités tels qu'expliqués dans les circulaires NOR/INT/D/06/00025/C et NOR/INT/D/06/00052/C, **une JEEP, un DODGE ou un GMC absolument nu de tout équipement (affût, radio, masque à gaz ...) ne sera pas considéré comme étant du matériel de guerre de 2^{ème} catégorie. A contrario, la présence d'un affût (même sans arme, avec une arme factice, avec une arme neutralisée) ou d'une radio, monté sur le véhicule, fera basculer l'ensemble en 2^{ème} catégorie.**

Ce classement en 2^{ème} catégorie induit l'obligation pour le collectionneur d'obtenir auprès du service des armes de la Préfecture, une autorisation d'acquisition et de détention (1) pour pouvoir le conserver sur le territoire national. (même si le matériel n'est pas en état de fonctionner).

La F.P.V.A. rappelle que l'absence ou le retrait de cette autorisation peut entraîner de très sérieux ennuis avec certains services de contrôle, ainsi que la saisie sans indemnité du véhicule ou des matériels.

Pour les « radios » une réglementation spéciale gère l'utilisation des fréquences et par conséquent l'exploitation de certains moyens de transmission. Ainsi, seul les personnes ou services dûment autorisés peuvent faire fonctionner et exploiter ces matériels.

Quant aux armes d'apparat, celles-ci doivent obligatoirement être neutralisées et accompagnées de leur certificat de neutralisation de Saint-Etienne pour être considérées comme des armes historiques et de collection classées en 8^{ème} catégorie (Nota : les neutralisations étrangères ne sont pas reconnues par les Douanes Françaises, qui appliquent en France une réglementation plus sévère que celle préconisée par l'Europe et la jurisprudence).

Les canons sur roues sont considérés comme de la première catégorie et donc interdits de détention. La F.P.V.A en plus de ses divers courriers aux services concernés a fait déposer plusieurs questions par nos parlementaires pour trouver une solution au problème des collectionneurs possédant ce type de matériel, mais sans obtenir de réponse à ce jour.

De même, le classement en matériel de guerre selon l'arrêté du 20 novembre 1991, implique l'obtention d'une Autorisation d'Importation ou d'Exportation de Matériel de Guerre (AIMG ou AEMG) et de l'avis de la Commission Interministérielle d'Etude pour l'Exportation des Matériels de Guerre (CIEEMG) auprès de la Direction des Affaires Stratégiques du Ministère de la Défense. Ces démarches longues et fastidieuses sont nécessaires même en cas de simple déplacement à l'étranger ou au sein de l'Union européenne dans le cadre d'une commémoration ou d'une manifestation culturelle.

Ces contraintes, et toutes celles qui en découlent, sont extrêmement lourdes pour les collectionneurs. C'est pourquoi, la F.P.V.A. tente depuis plusieurs années d'obtenir des Pouvoirs Publics la reconnaissance d'un statut de « matériel historique » ou le déclassement des véhicules et matériels de collection d'origine militaire vieux de plus de 75 ans ou antérieurs à 1950 appartenant à notre patrimoine.

Ce combat est d'autant plus important pour la F.P.V.A. et toutes les personnes qui nous rejoignent, que d'autres problèmes commencent à pointer le bout du nez. Nous vous en reparlerons très bientôt.

(1) L'autorisation de détention n'est pas générale. Elle est identifiée à la personne et au matériel. Elle n'est ni cessible ni transmissible.

Le Président
R. PIERREFICHE

Fédération des collectionneurs pour la sauvegarde du Patrimoine et la préservation des Véhicules, équipements ou Armes historiques. F.P.V.A. Aérodrome AJBS de Cerny - La Ferté Alais 91590 CERNY - 06 89 65 01 08